

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUXO BENNES

37 rue de Seine
94400 Vitry-Sur-Seine

Références : DRIAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°160
Code AIOT : 0007404391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement LUXO BENNES implanté 37 RUE DE SEINE 94400 Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 31 mars, au sein du site LUXO BENNES situé à Vitry-sur-Seine avait pour but de faire un point sur l'avenir du site et des actions engagées suite aux dernières inspections réalisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUXO BENNES
- 37 RUE DE SEINE 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007404391

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LUXO BENNES effectue, au 31-37, rue de Seine à Vitry-sur-Seine, une activité de tri et de transit de déchets non dangereux et de gravats provenant principalement du secteur du bâtiment.

Les activités de tri et de transit de déchets ont été exercées initialement sur ce site par les Établissements BADAL, réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 août 1993, sous les rubriques R.286, R.322 et R.261bis, et l'arrêté préfectoral du 2 juin 1995 (agrément emballages). Lui ont succédé les Établissements DUPUY en août 1998 puis la société LUXO BENNES en septembre 1999.

L'établissement occupe un terrain de 2 850 m² découpé en deux parties:

- une zone comprenant l'entrée, le pont-bascule, la zone de réception et d'attente des camions, les locaux administratifs et sociaux, l'atelier de réparation mécanique (garage LXB possédant son propre numéro de SIRET) et la cabine de tri;
- la zone de transit et de pré-tri des déchets comprenant une aire extérieure de transit et stockage des déchets, deux hangars pour le tri des déchets, une zone de stockage de déchets dangereux (batteries, petits appareils ménagers...) et un local dans lequel se trouve une cuve aérienne de gazole non routier équipée d'un pistolet de distribution.

Chaque partie dispose d'un accès indépendant depuis l'extérieur. Les deux parties communiquent entre elles par un porche passant sous l'un des deux hangars.

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature:

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2713	Installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations vidées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Centre de tri transit et regroupement de déchets permettant de récupérer des métaux sur une surface maximale de 1 000 m ²	E
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non	Centre de tri transit et regroupement de déchets de	E

	dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	construction et démolition de bâtiments pour un volume maximal de 1 200 m³	
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Centre de tri transit et regroupement de déchets permettant de récupérer du bois, du carton et du plastique pour un volume maximal de 300 m³	D
2718	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 2. Autres cas	2 bacs permettant l'entreposage des déchets dangereux découverts lors des opérations de tri. Quantité maximale : 500 kg	DC

Les activités de l'établissement sont réglementées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et

électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral codificatif n° 2012/185 du 19 janvier 2012 ;

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection que le site est en cours d'expropriation et que des négociations sont en cours. A l'heure actuelle, l'exploitant ne sait pas à quelle date il arrêtera ses activités sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 7.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans objet
2	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que :

- des non-conformités constatées lors des dernières visites d'inspection ont été levées ;
- les consignes d'exploitation présentes sur le site doivent être complétées conformément à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19/01/2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats : L'inspection a constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans une zone couverte. La non-conformité sur ce point constatée lors de l'inspection du 24/10/2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III
Thème(s) : Risques chroniques, risque radioactif
Prescription contrôlée : a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre à l'aide d'un appareil portable. La non-conformité sur ce point constatée lors de la visite d'inspection du 11 juillet 2019 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de matières combustibles ; - l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de deux des consignes demandées par l'arrêté préfectoral de 2012: - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter les consignes d'exploitation telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 19/01/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois